



29 / 04 / 17

2

numéro de répertoire 2017 / 3428
date du prononcé 03/2/2017
numéro de rôle 2016/1947/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 29

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le 07 FEV. 2017
ne pas enregistrer D'HOOGHE K.

**Responsabilité
Jugement définitif
Contradictoire**

Annexes: 1 citation
 1 ordonnance
 5 conclusions

EN CAUSE DE :

La S.A. MASS TRANSIT MEDIA, ayant son siège social Herkenrodesingel 10 à 3500 Hasselt,
BCE n° 0472.432.659 ;

**Demanderesse ;
Défenderesse sur tierce opposition incidente ;**

Représentée par **Mes Alain Berenboom et Isabelle Schmitz**, avocats, dont le cabinet est
établi rue de Florence, 13 à 1000 Bruxelles ;
E-mail : alain@berenboom.be

CONTRE :

Monsieur Martin GUERARD, éditeur, domicilié à 7197 Ecaussinnes , rue de Ronquières 4 ;

**Défendeur ;
Demandeur en tierce opposition incidente ;**

Représenté par **Me Jacques Englebert**, avocat, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue
Godefroid 43;
E-mail : je@englebert.info

**** ** ****

En cette cause, tenue en délibéré le 11 mars 2016, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu :

- la citation introductive signifiée le 16 février 2016 par exploit de Me M-L RUPI, huissier de Justice suppléant en remplacement de Me B. YERNAUX, huissier de justice de résidence à Mons ;
- l'ordonnance n° 961 sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 8 avril 2016 ;

- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse pour la demanderesse déposées au greffe les 25 juillet 2016 et 5 octobre 2016 ;
- les conclusions et les conclusions en réplique (sous forme de synthèse) pour le défendeur déposées au greffe les 24 mai 2016, 15 septembre 2016 et 14 novembre 2016 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 9 décembre 2016 ;

** ** *

I. OBJET DE LA DEMANDE

La sa Mass Transit Media (ci-après dénommée « la sa MTM ») demande au tribunal de :

- constater qu'en publiant et en distribuant au public les exemplaires papier de son faux journal Metro et en s'emparant du réseau de distribution habituel du journal de la requérante, de même qu'en diffusant ce faux journal sur internet, Monsieur Guérard a porté atteinte aux droits de la requérante et commis une faute engageant sa responsabilité sur base de l'article 25, al. 2 de la Constitution, de l'article 1382 du Code civil, des articles XI.165 et suivants, XI.293 et XV.103 du Code de droit économique, de l'article 2.20 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 approuvée par la loi du 22 mars 2006 ;
- condamner Monsieur Guérard à lui payer des dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à la somme de 10.000 euros.

Monsieur Guérard conclut quant à lui au non fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

II. EXPOSE DES FAITS

La sa MTM est l'éditrice des versions francophone et néerlandophone du journal *Metro*, quotidien distribué gratuitement dans les gares en Belgique ainsi que dans les stations de métro à Bruxelles.

Le 7 mars 2016, le collectif *Tout Autre Chose* et son homologue flamand *Hart boven Hard* ont organisé conjointement des actions de mobilisation contre la politique de mobilité du gouvernement fédéral.

Une de ces actions consistait à distribuer, le 7 mars 2016 en tout début de matinée, un faux journal *Metro* dans certaines gares et stations de métro du pays, en vue de sensibiliser les navetteurs à ces questions.

Parallèlement à cette distribution, le collectif *Tout Autre Chose* a diffusé un communiqué de presse par l'intermédiaire de l'agence de presse Belga, informant qu'il s'agissait de la distribution d'un faux journal *Metro* et expliquant l'objectif poursuivi par cette action. Un peu plus tard dans la journée, ce communiqué de presse a été relayé par l'essentiel de la presse francophone du pays.

Le faux *Metro* était également diffusé sur le site internet www.toutautrechose.be sous le titre « *Faux métro pour la mobilité* ».

Des explications et des pièces déposées il ressort également que la distribution du 7 mars s'intégrait dans un plus vaste programme incluant :

- L'organisation d'un rendez-vous « Nafter'Work » le 7 mars 2016 de 17 à 19 heures ;
- La programmation d'une seconde édition du faux *Metro* le 16 mars 2016 ;
- L'organisation d'une grande parade le 20 mars 2016.

Le 9 mars 2016, la sa MTM a déposé une requête unilatérale devant le Président du tribunal de première instance, en sollicitant l'interdiction à Monsieur Guérard de continuer à distribuer et diffuser tout exemplaire du *faux Metro*.

Par ordonnance prononcée le 10 mars 2016, le Président du tribunal de première instance a fait droit à la demande comme suit :

*« Faisons interdiction à M. Guérard, en sa qualité d'éditeur responsable du faux 'Métro' de continuer à diffuser et distribuer les exemplaires de l'édition n° 1 de son faux journal Métro ou tout autre nouveau numéro de ce journal sur quelque support que ce soit, en version papier ou numérique, et ce pour une durée d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance ; étant entendu que la présente ordonnance pourra être rapportée par le juge des référés ou par le juge du fond ;
Assortissons la mesure d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 5.000 € par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente ordonnance, une heure de distribution de la version papier dans les lieux publics ou de diffusion de la version numérique sur internet ».*

L'ordre d'interdiction était assorti de l'obligation d'introduire une action en référé contradictoire à l'audience du 16 mars 2016 et la présente action au fond devait être signifiée dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale.

Par citations signifiées le 11 mars 2016, la sa MTM a dès lors saisi, d'une part, le juge des référés, et d'autre part, le tribunal de céans.

Par ordonnance du 18 mars 2016, le juge des référés a fait droit à la tierce opposition incidente de Monsieur Guérard et a rétracté l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale du 10 mars 2016, à défaut d'extrême urgence.

Statuant ensuite sur l'action de la sa MTM en référé contradictoire, le juge des référés l'a déclarée non-fondée en considérant que :

- d'une part, l'interdiction de l'éventuelle continuation de la distribution du faux *Metro* n° 1 ne constituait pas une mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour protéger la réputation ou les droits de la sa MTM ;
- d'autre part, l'interdiction de diffuser et distribuer tout autre numéro du faux *Metro* était une restriction préventive à la liberté d'expression que n'autorise pas la législation actuelle applicable en Belgique.

III. DISCUSSION

Le tribunal de céans est saisi d'une demande de la sa MTM d'indemnisation du dommage causé par la distribution et la diffusion du faux *Metro*.

Son action étant basée sur l'article 1382 du Code civil, il appartient à la sa MTM d'établir l'existence d'une faute, d'un dommage et du lien causal entre les deux.

La sa MTM considère que la publication faite en fraude notamment de ses droits d'auteur et de marque lui a causé un dommage qu'elle évalue *ex aequo et bono* à 10.000 €.

Elle estime à cet égard que la distribution du faux *Métro* a eu un impact négatif sur ses relations avec les annonceurs publicitaires et sa réputation.

Or, force est de constater que la sa MTM n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir la réalité du préjudice qu'elle invoque.

Concernant le dommage financier, l'unique pièce déposée est un extrait d'une étude du paysage de la presse quotidienne belge décrivant les caractéristiques du journal *Metro* en indiquant notamment « *l'espace publicitaire est très important puisque sa vente représente la seule rentrée financière d'un journal gratuit* » (pièce 18, dossier de la sa MTM).

Rien n'indique néanmoins que les annonceurs auraient (mal) réagi suite à l'action du 7 mars 2016, ni a fortiori que cela aurait eu un quelconque impact économique pour la sa MTM.

Par ailleurs, la sa MTM ne dépose aucune pièce permettant au tribunal de constater une atteinte à son image de marque ou à sa réputation, alors qu'en revanche, il ressort des explications des parties et des dossiers déposés que :

- l'action du 7 mars 2016 n'a eu lieu que dans certaines gares et n'a duré que deux heures (de 7h à 9h du matin) ;
- au même moment, le collectif *Tout autre Chose* a diffusé un communiqué de presse par l'intermédiaire de l'agence Belga, et dans lequel il informait du caractère falsifié du journal distribué ainsi que de l'objectif poursuivi ;
- ce communiqué de presse a été relayé le jour-même par la grande majorité des médias francophones de la presse écrite et audiovisuelle, qui ont expressément fait référence à la distribution d'un « faux » journal *Metro* ;
- la sa MTM a déclaré que le faux *Metro* aurait encore été distribué le 8 mars dans les seules gares d'Anvers Central et de Berchem, et le 9 mars dans la région de Malines et Willebroeck ;
- l'ordonnance de cessation du 10 mars 2016 a été respectée de sorte que plus aucun faux journal *Metro* n'a été distribué depuis lors.

Par conséquent, si, comme l'indique le juge des référés dans son ordonnance du 21 mars 2016, « *il est possible qu'au moment de la distribution, le 7 mars, chaque navetteur ait, pendant à tout le moins quelques instants pu être dupé, croyant recevoir un vrai journal Metro* », les deux seuls témoignages déposés par la sa MTM n'étaient pas l'hypothèse d'une atteinte à sa réputation ou à son image de marque.

En effet, le témoignage d'un lecteur adressé par courriel du 7 mars 2016 indique : « *Quelle surprise ce matin une édition spéciale du métro à la sortie de la gare centrale ! En fait, un simple fake mais bien imité. C'est la rançon de la gloire pour le vrai métro ! Remercions l'éditeur 'irresponsable' monsieur Martin Guerard d'Ecaussines pour son initiative facétieuse et border line* », tandis que le témoignage d'un internaute adressé par tweet le 8 mars 2016 indique simplement « *moi je l'ai pas pris parce que je croyais que c'était le vrai Metro* ».

A défaut d'élément probant, la brièveté de l'action du collectif ainsi que la communication claire sur la distanciation avec le contenu du vrai journal *Metro* rendent peu crédible la prétendue atteinte à la réputation de la sa MTM.

Enfin, la sa MTM ne démontre pas de manière objective que les membres du collectif auraient empêché les navetteurs de se procurer un exemplaire du vrai journal *Metro*, alors que, comme le relève Monsieur Guérard, le journal *l'Avenir* relate l'action litigieuse comme suit : « *Il y avait deux 'Metro' ce matin dans certaines gares du pays. Le vrai, classique, et le faux avec un 'E' à l'envers* » (dossier de Monsieur Guérard, pièce 8.a).

La photo de présentoirs débordants de journaux non identifiables, de surcroît non datées et exécutées de manière unilatérales par la sa MTM, ne peut suffire à démontrer une prise de possession desdits présentoirs par le collectif ni une quelconque entrave à l'accès au vrai journal *Metro*.

En tout état de cause, les constatations formulées deux jours plus tard par un employé de la sa MTM ne peuvent se voir reconnaître une quelconque force probante en l'espèce.

A défaut d'établir la matérialité du préjudice allégué, la sa MTM ne peut prétendre mettre en cause la responsabilité de Monsieur Guérard.

La demande sera par conséquent déclarée non fondée.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de statuer sur l'existence d'une faute déduite d'une éventuelle violation des droits d'auteur ou de marques, puisque la sa MTM n'en tire aucune autre conséquence que le préjudice décrit ci-dessus et non démontré.

PAR CES MOTIFS ,

LE TRIBUNAL ,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de la sa MTM recevable mais non fondée ; Par conséquent, l'en déboute ;

Condamne la sa MTM aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de Monsieur Guérard à 1.440 € (indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **3 février 2017** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge unique

Assistée de Mme Leila KHALED, greffier délégué



KHALED



MALENGREAU